

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COFIM

7 Bis rue des Deux Vallées
Zone artisanale des deux vallées
69670 Vaugneray

Références : UD-R-CTESSP-24-192-PS
Code AIOT : 0006107462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement COFIM implanté 7 Bis rue des Deux Vallées Zone artisanale des deux vallées 69670 Vaugneray. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte bruit a été déposée en date du 6 mars 2024. La plainte fait référence aux nouvelles chaudières installées en 2022. L'inspection avait pour l'objectif le contrôle des prescriptions relatives au bruit applicable à l'exploitant.

Par ailleurs, la société a déposé un PAC le 25 mai 2022 relatif à la construction d'une extension puis un dossier d'enregistrement en date du 24 avril 2024 relatif au travail de nuit. Ces dossiers ont été instruits et ont abouti en dernier lieu à un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 04 octobre 2023. La présente visite avait pour objectif de vérifier la conformité des installations vis à vis des dossiers et de certaines prescriptions qui lui sont applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFIM
- 7 Bis rue des Deux Vallées Zone artisanale des deux vallées 69670 Vaugneray
- Code AIOT : 0006107462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COFIM travaille le bois et fabrique des menuiseries techniques (coupe-feu, isolation phonique). Elle est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 qui reprend les dispositions ministérielles applicables avec quelques aménagements et prescriptions complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement concernant le travail de nuit, l'inspection propose donc à madame la préfète de lever la mise en demeure du 24/08/2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Poteaux incendie	AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1; AP du 03/10/2023, article 2.1.1	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	5 mois
4	Récolement nouveau bâtiment	Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plainte Bruit	Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 2.2.2	Levée de mise en demeure
2	Confinement des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des mises en conformités constatées, l'inspection propose à madame la préfète de lever les mises en demeure suivantes :

- la mise en demeure du 5/05/2021;

- la mise en demeure du 18/11/2021;
- la mise en demeure du 08/07/2022;

Par ailleurs, cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra se mettre en conformité selon les délais mentionnés dans le présent rapport. Les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour le lever ces non-conformités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, plusieurs demandes de justificatifs ont été formulées et devront être fournis par l'exploitant selon les délais mentionnés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plainte Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations respectent les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 3 mois, après la mise en service du nouveau bâtiment, une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence de l'établissement, par une personne ou un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. La surveillance par l'exploitant des émissions sonores est renforcée : une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les ans par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, systématiquement en période diurne et nocturne. En période nocturne, les mesures sont effectuées sur la totalité de la période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des mesures acoustiques ont été réalisées du mercredi 29/05/2024 au jeudi 30/05/2024. Les rapports ont été transmis à l'inspection en date du 15 juillet 2024. Les points suivants ont abordés lors de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de bruit ont été réalisées sur la période susceptible actuellement d'être travaillée de 22h - 0h puis 5h-21h. L'exploitant a indiqué que l'activité actuelle ne permettait pas le travail sur une nuit complète. Les mesures ont été effectuées avec une équipe spécifiquement présente pour ces mesures; - les points de mesures ont été discutés et validés par l'inspection avant la campagne de mesure. 4 points ZER ont été réalisés dont un au niveau de maison de l'enfance; - la liste des installations en marche lors des mesures est fournie dans le rapport. L'exploitant a notamment indiqué que les dépoussiéreurs, chaudières et compresseurs ont fonctionné en continu. <p>Les mesures sont conformes en journée et la nuit.</p> <p>L'inspection propose à madame la préfète de lever la mise en demeure du 5/05/202 restante sur</p>

le sujet bruit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société COFIM, 7bis, rue des 2 vallées à Vaugneray, est mise en demeure, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé et à l'article 2.1.7 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé, de mettre en place un moyen de confinement des eaux d'extinction, avant le 30 juin 2022.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du PAC relatif à l'extension, le calcul D9/D9A a été actualisé ainsi que les actions à mettre en place pour le confinement des eaux d'extinction. Pour rappel, le besoin en rétention est de 477 m3.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consultation du DOE a montré la mise en place d'un deuxième tubosider de 289 m3; • sur site un séparateur d'hydrocarbure muni d'une vanne martellière a été constaté. La vanne a été testée, une clé est à disposition à proximité. <p>Les travaux réalisés sont conformes au PAC.</p> <p>Observations : la tête de vis pour la fermeture de la vanne est accessible via une bouche a clé ras le sol au niveau du séparateur d'hydrocarbures. Deux axes d'amélioration possible : présence d'une clé pour ouvrir rapidement la bouche et matérialisation (marquages au sol, panneau) de la présence de cette bouche afin qu'elle ne soit pas encombrée au vu de sa proximité avec une zone de stockage.</p> <p>L'inspection propose madame la préfète de lever la mise en demeure du 18/11/2021.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/07/2022, article 1; AP du 03/10/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie

Prescription contrôlée :

Article 1 APMED

La société COFIM, 7bis rue des 2 vallées à Vaugneray, est mise en demeure, conformément à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 susvisé, de contrôler que le débit disponible pour la défense incendie de l'établissement est au minimum de 210m³/h. Pour cela une mesure de débit simultanée sera réalisée conformément à l'article précité, dans un délai de 2mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1.2

La défense incendie de l'établissement est assurée par 2 poteaux incendie, l'un existant de 150 mm (n°233) et un poteau 150 mm créé conformément au porter à connaissance du 1er octobre 2021 complété en dernier lieu le 28 juin 2022. Pour chaque point d'eau incendie normalisé (PI), l'exploitant tient à disposition des services de l'État, l'attestation garantissant la conformité aux normes, un débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). De plus, une mesure de débit en simultané sur les 2 poteaux ci-dessus est réalisée afin de garantir que le débit nécessaire sur la zone est au minimum de 210 m³/h. L'exploitant fournit les justificatifs de cette mesure au plus tard 1 mois après la mise en service du nouveau bâtiment.

Constats :

Sur site, l'inspection a pu constater la présence du nouveau poteau (N°122) positionné conformément au PAC.

L'exploitant a transmis les rapports des essais en date du 13/12/2023 pour les poteaux N°122 (diamètre 150 mm, débit >120 m³/h) et le poteaux N°233 (diamètre 150 mm, débit >120 m³/h). Les deux poteaux sont en dehors du site et appartiennent à la commune.

Le rapport du poteau N°233 indique que celui-ci ne vidange pas, avec un risque de gel. Par ailleurs, il est important que le prochain test soit réalisé en simultané sur les deux poteaux afin de s'assurer du débit, ce qui pourra être réalisé lors du prochain contrôle prévu en 2026, noté sur le rapport.

L'inspection propose à madame la préfète de lever la mise en demeure du 08/07/2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous un délai de 6 mois, l'exploitant s'assure auprès de la commune que le poteau N°233 sera mis en conformité.

Demande n°2 : l'exploitant s'assure auprès de la commune que le prochain test de débit est réalisé en simultané sur les deux poteaux N°233 et N°122. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Récolement nouveau bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Autre, Récolement nouveau bâtiment

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 juin 2023.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Constats :

Pour le nouveau bâtiment (Projet Everest), un contrôle de récolement vis à vis de certaines installations prévues dans le dossier d'enregistrement /PAC et de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/09/2014 (relatif à la rubrique 2410) a été réalisé. Les points de contrôle et les commentaires de l'inspection sont présents dans le tableau ci-dessous.

<p>AP 02/09/2014, article 8 L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant a présenté un plan des deux bâtiments présents sur le site. Des informations sont manquantes sur le plan du nouveau bâtiment : zone d'activité et de zone de stockage dans le bâtiment.</p>
<p>AP 02/09/2014, article 9 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	<p>L'exploitant a présenté un registre excel mis à jour annuellement des produits non dangereux et dangereux détenus sur le site.</p>
<p>AP 02/09/2014, article 10 B. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en oeuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...) C. - Des dispositions sont prises pour éviter une</p>	<p>Le nouveau bâtiment est équipé d'une centrale d'aspiration COIMA. Celle-ci est équipée de détection et extinction d'étincelles et un système de trop plein. L'inspection a constaté la présence d'une colonne sèche permettant au secours de</p>

<p>explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).</p> <p>D. - Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.</p>	<p>projeter à l'intérieur du silos. Une vanne à l'intérieur du bâtiment permet également de diriger le système RIA dans le silos.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 11 Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	<p>L'exploitant a présenté l'attestation Eurobéton datée du 13/12/22 pour les poteaux et panneaux béton, les poutres, les pannes et les zones plancher. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations pour les portes et fermetures et la toiture.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 12 I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. II Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p>	<p>L'exploitant a présenté le plan d'intervention (affiché sur le site). Sur site l'inspection a pu constater la présence de la voie engin faisant le tour du bâtiment avec la rampe.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 13 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. En exploitation normale, le réarmement</p>	<p>Dans le nouveau bâtiment, l'inspection a pu constater la présence de 7 DENFC (au lieu de 6 mentionnés dans le dossier d'enregistrement). Le plan de masse indique bien ces 7 DENFC de 3 X 2 m. Par échantillonnage, l'inspection a constaté la présence des commandes accessibles depuis le sol.</p>

<p>(fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.</p>	
<p>AP 02/09/2014, Article 14 3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>L'exploitant a transmis un fichier excel de vérification du 25/06/2024. Il n'est pas mentionné si ce rapport est valable pour l'ensemble du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de le préciser.</p> <p>Par échantillonnage, dans le nouveau bâtiment, l'inspection a pu constater que les extincteurs présentaient une date de contrôle conforme (date 12/23). Néanmoins, l'extincteur contrôlé N°70 n'est pas mentionné sur le fichier transmis.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 17 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet ou isolé du reste de l'installation par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre la chaufferie et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu EI 120. [...] un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible</p>	<p>Le Q18 datant de 2023 a été présenté pour les deux bâtiments. Celui-ci conclut que l'installation ne peut pas entraîner de risque incendie et d'explosion.</p> <p>Dans la chaufferie, conformément au dossier d'enregistrement, un mur séparatif béton REI120 a été mis en place. L'exploitant a présenté la commande signée le 12/07/2022. Sur site, l'inspection a constaté la présence de panneaux et non de béton sur le côté est. L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait garder une potentielle ouverture en cas d'évacuation des chaudières et que l'assemblage des panneaux effectué était REI 120.</p> <p>Les chaudières sont alimentées par des copeaux de bois. L'inspection a pu constater la présence de coupe-circuit (électrique) à l'intérieur et extérieur du local chaufferie.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 18 L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la</p>	<p>L'exploitant a transmis l'étude foudre en date du 24/01/2022 qui conclut à la nécessité d'un</p>

<p>section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p>paratonnerre. Son emplacement a été présenté dans le DOE. Sur site, l'inspection a pu constater la présence du paratonnerre.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 20 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée.</p>	<p>L'inspection a pu constater la présence de deux détecteurs de fumée dans le local technique et la présence de la centrale SSI.</p>
<p>AP 02/09/2014, Article 44 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporter aux conditions de température et de pressions.</p> <p>Article 45 II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.</p>	<p>L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle sur ces rejets gazeux. Il a présenté un bon de commande signé en date du 16/07/24 pour le contrôle des rejets atmosphériques et rejet eaux pluviales.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : sous un délai de 6 mois, l'exploitant met à jour le plan général du nouveau bâtiment Everest avec les éléments manquants. Celui-ci est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Demande n°4 : sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de résistance au feu des portes et fermetures et de la toiture.

Demande n°5 : sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle du 12/23 des extincteurs et RIA du nouveau bâtiment.

Demande n°6 : sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations

classées les justificatifs de résistance au feu des panneaux mis en oeuvre au droit du mur est de la chaufferie.

Demande n°7 : sous un délai de 6 mois, l'exploitant réalise le contrôle de ces rejets atmosphériques. L'exploitant prévient immédiatement l'inspection des installations classées en cas de non-conformité. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois